



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

ATTENTAT DU 28 JUILLET 1835.

NOUVEAUX DÉTAILS.

A l'exception d'un seul journal qui raconte les détails de l'exécration forcé du 28 juillet, sans mêler à son récit le plus léger mot de blâme, tous les journaux qui ont paru hier soir et ce matin, sans distinction d'opinion politique, expriment leur indignation avec une honorable énergie, et défendent leur parti de toute solidarité avec cet infâme attentat. Aucun d'eux n'a eu cette fois l'idée de l'imputer à une machination de police. Le *Courrier français* déclare « qu'il ne pense pas que les partis les plus hostiles à l'ordre de choses actuel puissent accueillir la pensée, la première qui s'offre à eux dans de pareilles occurrences, d'attribuer au pouvoir lui-même la scélératesse d'une tentative simulée qui aurait produit de si affreux malheurs, et qui pouvait entraîner des suites plus terribles encore. La défiance et la haine la plus extrême doivent reculer ici, dit-il, devant des faits irrécusables, devant cette place rougie d'un sang illustre mêlé avec le sang du peuple, devant le péril évident qui a menacé les jours du Roi. »

Mais ce journal paraît convaincu, ainsi que le *Constitutionnel* et plusieurs autres, que Gérard est un second Louvel, qu'il n'a pas eu de complice, qu'il ne s'agit ici que d'un crime isolé et sans caractère politique. L'instruction judiciaire pourra seule fournir des renseignements positifs sur le but et les motifs de l'auteur de l'attentat; elle pourra seule nous révéler d'une manière constante si, comme Louvel, il a préparé et exécuté cet attentat sans communiquer son projet à personne, et s'il n'a été entraîné à le commettre que par l'exaltation du fanatisme politique, ou si, au contraire, il n'a pas été excité et soudoyé par certains hommes connus pour appartenir à certain parti politique. Cependant nos recherches ont dû naturellement se diriger vers ce point important, et voici les renseignements qui, sans être authentiques, sont parvenus à notre connaissance.

Gérard (Jacques), qui avait loué le logement du boulevard du Temple sous le nom de Girard (Auguste), a déclaré qu'il était à Paris depuis le mois de mars dernier, qu'il venait alors de Lodève, petite ville du département de l'Hérault, où il exerçait la profession de mécanicien. Cet homme est tatoué d'une fleur de lys sur le côté gauche de la poitrine. On assure que lorsque le magistrat interrogateur lui a demandé s'il n'avait point agi à l'instigation du parti carliste, il a répondu par un signe affirmatif, et qu'au contraire il avait répondu négativement à l'égard de tous les autres partis politiques.

Parmi les individus arrêtés, il en est un fortement inculpé de complicité; c'est le nommé Boireau, ouvrier lampiste, âgé de 26 ans. Ce jeune homme travaillait habituellement dans les ateliers d'un lampiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, en face de la rue de Chabannais. On raconte que la veille de l'attentat, Boireau reçut la visite de deux personnages richement vêtus, qui se firent introduire près de lui dans l'atelier. Au moment de quitter son travail, l'ouvrier dit à son patron : « Si vous m'en croyez, vous n'irez pas demain à la revue, car je sais qu'il y aura du grabuge. » Puis il se retira.

Après son départ, le maître rapprochant cette espèce de prophétie de la visite faite par les deux inconnus, conçut des soupçons. Il se rendit donc auprès de M. Dyonnet, commissaire de police, qu'il savait être de service au théâtre de l'Opéra. « Je veux absolument, dit-il aux employés, parler au commissaire de service; c'est pour une chose importante, veuillez m'indiquer le numéro de sa loge. » Cet honnête fabricant arriva bientôt jusqu'à lui et lui communiqua ce qu'il avait entendu dire par Boireau, en ajoutant qu'il pensait qu'un complot devait avoir lieu.

M. le commissaire s'empressa de quitter le théâtre, pour aviser, de concert avec le révélateur, aux moyens de déjouer les projets criminels qui paraissaient être conçus. Mais malheureusement, par une étrange fatalité, ce maître lampiste n'a pu indiquer la demeure de son ouvrier, et toutes les démarches faites alors pour parvenir à la connaître furent infructueuses. Soit que le temps ait manqué, soit qu'on n'ait pas ajouté pleinement foi au renseignement du lampiste ou qu'on l'ait cru sans importance, les choses en restèrent là.

Depuis l'arrestation de Jacques Gérard, la police est parvenue à découvrir l'adresse de Boireau, et c'est dans sa chambre, rue Quincampoix, n° 77, qu'il a été arrêté. Conduit ce matin au dépôt de la Préfecture de police, il a subi un premier interrogatoire qui a paru établir sa participation au complot contre la vie du Roi. On assure qu'il a lui-même confessé avoir procuré à Gérard la poudre nécessaire à l'explosion de la machine. Dès ce moment, il a été mis au secret, en attendant un nouvel interrogatoire du juge-d'instruction.

On annonçait aujourd'hui la mort de Gérard; c'est une erreur. On ne peut pas encore garantir sa guérison; mais ne le quitte pas. Tous les ministres sont venus pour le voir et pour essayer d'en obtenir quelques révélations. L'autorité judiciaire ne perd pas une minute. Pen-

dant la nuit et dans la matinée. MM. les juges d'instruction Gaschon, Legonidec et Duret d'Archiac, et M. le préfet de police ont décerné de nombreux mandats d'amener, qui ont été immédiatement convertis en mandats de dépôt. Le nombre des personnes arrêtées depuis notre article d'hier s'élève à 59, dont voici les noms :

Boireau (Victor), ouvrier lampiste; Travault, marchand de vin, occupant la maison n. 50, boulevard du Temple; la femme de celui-ci; Périnet (Jean-Etienne), limonadier et voisin du marchand de vin; Ledant (Arsène), femme de Périnet; Marillé (Jean-Pierre); Lebègue (Achille-Napoléon); Gauchereau (Jean-Baptiste); Pajot (Joseph); ces quatre derniers sont garçons limonadiers chez les époux Périnet; Assezart (Louis-Théodore), compositeur; Bessat (Jacques), raffineur; Lavergne (Nicolas), raffineur; Lanchet (Edouard), brossier; Siguy (Louis-Anne), cordonnier; Camus (Jean-Baptiste), homme de peine; Césarine (Louis), instituteur; Talbot (Jean-François), chapelier; Fournier (Jules), menuisier; Quetin (Denis), cambreur; Sandonin (Jules-Vincent), ouvrier; Bellignens (Auguste), corroyeur; François (Victor), emballer; Renaud (Joseph), menuisier; Wacht (Ernest), sans profession; Ador (Jean-François), commissionnaire; Chobillon (Jean-Pierre), maçon; Vigoureux (Antoine), tabletier; Duchemin (Pierre-Félix-Charles), émailleur; Prévost (Frédéric), chapelier; Viet (François-Narcisse), imprimeur; Gasniel (Louis), sans profession; Raullet (Jean-Baptiste-Victor), ébéniste; Caron (Jean-François-Philippe), avocat; Lemarié (André), sans profession; Robert, (Jean-Charles), répétiteur; Douval (Adolphe-Eugène), brossier; Mitelle (Charles-Louis-François), chapelier; Troude (Magloire), marchand d'estampes; Ponsin (Jules-Nicolas), marmiteur; Gallois (Léonard-Joseph-Urbain-Napoléon), employé au *Réformateur*; Fraiser (Joseph-Adolphe), relieur; Paris (André), tailleur; Zost (Guillaume), cordonnier; Protat (Auguste), corroyeur; Faure (Isidore), serrurier; Lecœur (Pierre-Louis-Alphonse), ébéniste; Lacombe (Pierre-Joseph-Daniel), relieur; Dugropré (Pierre-Eugène), ciseleur; Mauduit (Hyacinthe-Hippolyte), ex-officier; Peyen (Auguste), serrurier; Michel (Catherine), femme Allard; Hilaire (Jean-Claude), tailleur; Martineau (Eugène), homme de lettres, rue d'Angivilliers, 6; Boussemart (Louis-Auguste-Joseph), ex-militaire, rue Albouy, 14; Robert (Ansel-Isidore), peintre et musicien, Faubourg-St-Martin, 10; Canteau (Jean), émailleur en bijoux, rue Saint-Sauveur, 12; la baronne de Gerdy (Antonine-Cornalie); Armand Carrel, rédacteur en chef du *National*; et Raspail (Eugène), avocat; ce dernier est neveu de M. Raspail, rédacteur en chef du *Réformateur*, qui se trouvait en voyage au moment où l'on s'est présenté pour l'arrêter lui-même. Une perquisition a été faite dans les bureaux de ce journal.

Dans cette liste des personnes arrêtées, on aura sans doute remarqué avec étonnement le nom de M. Armand Carrel. Mais il paraît certain qu'en procédant à cette arrestation, on a prévenu M. Armand Carrel qu'elle n'avait lieu que par suite d'une mesure générale. Nous apprenons ce soir que M. Viennot, directeur du *Corsaire*, a aussi été arrêté.

C'est avec douleur que nous annonçons la mort du colonel Raffé, qui a succombé ce matin à 5 heures après des souffrances inouïes. Une heure après l'événement, le colonel Feisthamel était allé voir M. Raffé qui lui a dit : « Vous venez visiter un homme qui n'a plus deux heures à vivre; donnez-moi votre parole que le Roi et les princes n'ont pas été atteints. — Je vous le jure, a répondu M. Feisthamel. — Eh bien, a répliqué ce brave colonel, vive le Roi! et tant pis pour moi! »

M. le général Blin, qui a été amputé de deux doigts de la main, non pas dans un café, mais dans la salle du théâtre de M^{me} Saqui, où il est encore exposé à demeurer plusieurs jours, va beaucoup mieux. M. le docteur Boulard, qui a procédé à cette douloureuse opération, espère une prompte guérison.

Au nombre des personnes blessées, il faut ajouter Francoise (Clotilde), domestique chez M. Touchin, propriétaire de la maison rue No-re-Dame-de-Nazareth, n° 17. Cette jeune fille, grièvement blessée à la cuisse droite et au sein gauche, se promenait sur le boulevard avec deux autres bonnes de la même maison, dont l'une est Rose Alizon, signalée dans notre numéro d'hier, et à laquelle on vient de faire l'amputation de la cuisse; l'autre jeune fille n'a pas été atteinte, quoique ses vêtements aient été criblés par la mitraille.

M. Labrouste, receveur particulier du 7^e arrondissement de Paris, a été grièvement blessé. La mitraille lui a fracassé le bras droit et a pénétré dans le bas-ventre. Malgré la gravité de ses blessures, on espère que les soins du docteur Lisfranc conserveront ce respectable citoyen. M. Labrouste est âgé de plus de 70 ans. Il est membre de la Légion-d'Honneur, et l'un des plus anciens receveurs de la ville de Paris.

PROCLAMATION.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.
Français!

La garde nationale et l'armée sont en deuil; des familles françaises sont désolées; un affreux spectacle a déchiré mon cœur. Un vieux guerrier, un vieil ami, épargné par le feu de cent batailles, est tombé à mes côtés sous les coups que me destinaient des assassins. Ils n'ont pas craint, pour m'atteindre, d'immoler la gloire, l'honneur, le patriotisme, des citoyens paisibles, des femmes, des enfans; et Paris a vu verser le sang des meilleurs Français aux mêmes lieux et le même jour où il coulait, il y a cinq ans, pour le maintien des lois du pays.

Français, ceux que nous regrettons aujourd'hui sont tombés pour la même cause; c'est encore la monarchie constitutionnelle, c'est la liberté légale, c'est l'honneur national, la sécurité des familles, le salut de tous, que menacent mes ennemis et les vôtres; mais la douleur publique qui répond à la mienne, est à la fois un hommage offert à de nobles victimes, et le témoignage éclatant de l'union de la France et de son Roi. Mon gouvernement connaît ses devoirs, il les remplira. Cependant, que les fêtes qui devaient signaler la dernière de ces journées fassent place à des pompes plus conformes aux sentimens qui nous animent; que de justes honneurs soient rendus à la mémoire de ceux que la patrie vient de perdre; et que les voiles de deuil qui ombrageaient hier les trois couleurs soient de nouveau rattachés à ce drapeau, fidèle emblème de tous les sentimens du pays.

Fait au palais des Tuileries, le 28 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le président du conseil, ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères,
V. BROGLIE.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présens et à venir, salut.
Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Art. 1^{er}. Il ne sera pas donné suite aux fêtes annoncées pour la célébration de l'anniversaire des journées de juillet 1830. Un service funèbre et solennel sera célébré en l'honneur des victimes de l'attentat commis aujourd'hui.
Art. 2. Notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Fait à Paris, le 28 juillet 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,
A. THIERS.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 29 juillet.

ÉVOCATION DE L'ATTENTAT DU 28 JUILLET.

M. le garde-des-sceaux monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, le Roi nous a ordonné d'apporter à la Chambre des pairs, et d'y déposer sur le bureau l'ordonnance dont je vais donner lecture :

LOUIS-PHILIPPE, à tous présens et à venir, salut :
Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'art. 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison, et des attentats commis contre la sûreté de l'Etat;

Vu l'art. 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes commis contre la sûreté de l'Etat l'attentat ou le complot contre la vie du roi et des membres de la famille royale;

Attendu que dans cette journée, un attentat a été commis contre notre personne et contre les princes de notre famille; que nous avons eu la douleur de voir atteindre par ce crime horrible les meilleurs citoyens, et dans ce nombre l'un des plus illustres guerriers dont la France s'honore;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
Art. 1^{er}. La Chambre des pairs, constituée en Cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat commis ce jourd'hui.

Art. 2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies jusqu'à ce jour.

Art. 3. Le sieur Martin (du Nord), membre de la Chambre des députés, notre procureur-général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des pairs; il sera assisté du sieur Franck-Carré, avocat-général près la Cour royale, qui le remplacera au besoin en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. Le garde des archives et son adjoint rempliront les fonctions de greffier près notre Cour des pairs.

Art. 5. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
A Paris, le 28 juillet 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : Signé PERSIL.

M. le président : La Chambre donne acte à M. le garde-des-sceaux de la présentation de cette ordonnance. La

lippi fut acquitté; et Reginensi, déclaré coupable avec cir-
constances atténuantes, fut condamné à 5 ans de reclu-
sion. Heureusement pour lui, le jury en répondant négati-
vement à une question d'excuse, n'exprima pas à quelle
majorité; ce qui a fait casser l'arrêt, et mouvé le renvoi
de l'accusé aux assises des Bouches-du-Rhône.

Reginensi devait y être jugé dans la session de février ;
mais la tardiveté des citations, et les vents contraires
n'ayant pas permis aux témoins de se rendre sur le con-
tinent, l'affaire fut renvoyée aux assises de mai, au grand
regret du jury, qui, sur le simple exposé des faits, témoi-
gnait déjà à l'accusé un intérêt non équivoque.

Sa bonne mine, sa naïveté militaire et la franchise de
ses explications, lui ont fait retrouver le même sentiment
auprès des jurés de la session actuelle. Les nombreux
pères et amis de Durazzo déposaient encore, que déjà
l'acquiescement de l'accusé se lisait sur le front de tous les
jurés.

M. Benoit, substitut du procureur-général, a loyale-
ment déclaré que l'accusation de meurtre lui paraissait
insoutenable, et que la tentative même était fort dou-
teuse.

La tâche de la défense était devenue facile, M^e Defou-
gère l'a présentée en peu de mots. Après avoir établi par
toutes les circonstances de la cause que Durazzo avait été
l'agresseur, et avait feu le premier, il démontre avec
chaleur que cette dernière circonstance n'aurait pas même
été nécessaire pour légitimer les représailles dont il avait
été la victime, et qu'il avait suffi que ce contumax, som-
mé au nom de la loi, eût tourné ses armes contre la force
publique, et l'eût menacé d'en faire emploi, pour la cons-
tituer en état de légitime défense.

Au bout de quelques minutes, Reginensi était acquitté,
et l'emprisonnement de ses amis à le féliciter le dédomma-
geait des peines d'une longue détention.

Depuis les faits qui ont donné lieu à ce procès, la tran-
quillité a été rétablie à Sartene par les soins du général
Lallemand, commandant supérieur en Corse. Tous les
journaux ont annoncé, il y a quelques mois, cet heureux
événement; mais aucun d'eux n'a publié le traité de paix.
En voici le texte original :

« Au nom de Dieu, de la patrie et du Roi des Français.

« Devant nous Roccaserra, notaire royal, résidant à Sartene
chef-lieu de l'arrondissement de ce nom, et les témoins
requis soussignés; se sont volontairement constitués, d'une
part : tous les individus présents, désignés dans l'inimilé de
Sartene; sous le nom de parti *Sainte-Anne*; et de l'autre, tous
les individus également présents, connus sous le nom de parti
du Borgo; répondant pour les absents, et soussignés, lesquels
nous ont exposé ce qui suit :

« La ville de Sartene, après avoir été le modèle de la modé-
ration et le foyer d'une société bien réglée, s'est trouvée tout-à-
coup désolée par des événements sanglans, que tous les habi-
tans déplorent du fond de leur cœur, et qu'ils voudraient pou-
voir effacer au prix de leur propre existence; aucun sacrifice
ne leur coûterait en effet pour revenir à ces jours fortunés, où
le calme et l'union assuraient à chaque famille ses enfans, à
leurs époux, à la cité ses amis et ses frères.

« Aujourd'hui le deuil est partout, il n'y a personne qui
n'ait à déplorer la perte, ou d'un parent affectueux, ou d'un
père ou d'un fils. Au milieu de ce triste tableau, l'on voit un
vieillard vénérable, ministre des autels, qui avait servi de père
à trois de ses neveux orphelins dès l'enfance, destinés à le rem-
placer; une mort prématurée et cruelle a éteint la belle vie de
ces trois infortunés; leur oncle malheureux a perdu tout ce
qu'il pouvait humainement perdre; la vie est un fardeau pour
lui; ses propres richesses l'accablent. Arbitre de la guerre,
n'ayant plus rien à craindre, il pouvait la continuer; cepen-
dant, son âme généreuse n'a pu résister aux prières toutes pa-
ternelles, qui lui ont été adressées par M. le lieutenant-général
baron Lallemand, de donner la paix à la ville de Sartene. Res-
pecté de tous les habitans, des siens comme de ses ennemis,
pouvant exiger les satisfactions les plus rigoureuses, l'abbé Paul
Marie Pietri, se dépouillant de tout amour-propre, et recon-
naissant que personne ne peut être juge désintéressé dans sa
propre cause; que lorsqu'il s'agit surtout d'un traité de paix, il
faut qu'un tiers soit choisi pour en régler la convention; ne
pouvant faire un meilleur choix que de s'en remettre entière-
ment et sans réserve à la loyauté et à la sagesse de M. le ba-
ron Lallemand, qui, dans de pareilles circonstances, a déjà fait
preuve de sa profonde connaissance de nos mœurs, de nos be-
soins et de son ardent amour pour le bien public; à cet effet,
pour rendre hommage à l'intérêt que M. le lieutenant-général
prend à la prospérité de Sartene, l'abbé Pietri, qui depuis long-
temps n'avait dépassé le seuil de sa porte, s'est présenté en
compagnie de M. l'avocat de Figarelli, pour assurer M. le ba-
ron Lallemand qu'il remettait en lui l'avenir de Sartene, lui
faire part de son adhésion et de son profond dévouement.

« Toutes les autres parties intéressées, et notamment MM.
Jacques-Antoine Susini, juge au Tribunal civil de cette ville,
Jean-Paul Rosolani, Vincent et Jacques-André frères Ortali;
Augustin Susini, de feu Susino, et Antoine-Pierre-André Or-
tali, tous propriétaires, domiciliés à Sartene; et MM. Jean-
Paul, dit Pallucio, et Jérôme Boccajerra, Jean-Paul Durazzo, et
Antoine-François Durazzo, également propriétaires, domiciliés
à Sartene, chefs des partis, répondant solidairement, chacun
pour les leurs, ayant manifesté les mêmes sentimens de con-
fiance dans l'impartialité de M. le lieutenant-général, ont fait le
même choix et les mêmes vœux pour la paix de leur pays.

« En conséquence, toutes les personnes comprises dans l'ini-
mitié de Sartene se sont rendues ce matin à onze heures dans
l'église paroissiale de cette ville, où après avoir invoqué le se-
cours du Saint-Esprit et où la messe célébrée par le curé Luc-
ciani, elles ont juré, en présence du saint-Autel et de la nation,
au nom de l'honneur et du Roi des Français, entre les mains
de M. le lieutenant-général baron Lallemand, pair de France,
commandant la 17^e division militaire, de tenir et garder le pré-
sent contrat de paix.

« Art. 1^{er}. Pardon et oubli pour tout ce qui se rattache aux
funestes événemens passés; paix, confiance et union pour l'a-
venir. Les signes extérieurs de guerre et d'inimilé disparaîtront
immédiatement;

« Art. 2. Les individus poursuivis par la justice, pour les faits
de Sartene, devront se constituer dans le délai d'un mois pour
être jugés;

« Art. 3. On laissera à la justice son libre cours; les partis
n'existant plus dès ce jour, personne ne pourra agir, ni pour
aggraver le sort des prévenus, ni pour les soustraire à l'action
de la loi;

« Art. 4. Si les poursuites dirigées contre les prévenus, Mi-

chel Durazzo, Jean-Paul Roccaserra fils, Pierre-Paul, et Paul-
Marie-Sasini venaient à cesser, ou s'ils étaient acquittés, M. le
lieutenant-général prendra à leur égard les mesures qu'il jugera
indispensables pour la conservation de la paix;

« Art. 5. Devront aussi s'éloigner dans les lieux et pendant
le temps qui seront fixés par M. le lieutenant-général, les sieurs
Jérôme Roccaserra, de feu Jacques-Paul, Paul-François Rocca-
serra de Pallucio, et Pierre Petri, de feu Michel. Ce faisant, ils
donneront une preuve des sentimens de paix dont ils sont ani-
més, et que rien ne leur coûte pour assurer le repos dans leur
patrie;

« Art. 6. Pour donner enfin une dernière preuve de la sin-
cérité des vœux que les parties font pour la prospérité de la
paix, elles s'imposent l'obligation d'exécuter tout ce que M. le
lieutenant-général croira devoir prescrire dans le maintien de
la tranquillité à Sartene; à cet effet, M. le lieutenant-général
aura la bonté d'appeler l'attention du gouvernement du Roi sur
cet arrondissement aussi intéressant que malheureux et oublié;

« Art. 7. Les habitans de Sartène ci-dessus désignés, *Borgo*
et *Sainte-Anne*, s'interdisent le port des armes à feu en ville,
et reconnaissent que la plus grande partie de leurs maux vient
de la facilité avec laquelle on y a recours. Ils forment le vœu
que cet exemple soit suivi par tous leurs concitoyens. M. le
lieutenant-général pourra, dans des circonstances graves aban-
données à sa sagesse, lever en tout ou en partie la susdite pro-
hibition.

« Art. 8. Les personnes qui aiment l'honneur et la paix du
pays sont invitées à prêter aide et assistance pour la franche et
loyale exécution du présent contrat, de considérer les contre-
venans comme parjures et les abandonner à l'exécration du
monde entier.

«Après avoir donné acte aux parties de leurs dires et conven-
tions, lecture leur en a été faite en langue française par M. l'a-
vocat Figarelli, et en langue italienne par moi, notaire; cha-
cun des individus y a apposé sa signature. Le présent contrat
a été signé par MM. Pompée Pietri, maire de Sartene, Luciani,
curé, domiciliés en cette ville, témoins requis; ainsi que
par MM. Cosia, sous-préfet; les capitaines Cetty, Deadde, Tra-
moni; ont aussi signé avec nous, notaire, MM. Defigarelle,
avocat et docteur en droit, le colonel comte Hannequart, le
commandant Caurro et le commandant Pianelli, médiateurs de
la paix, sous les auspices de M. le lieutenant-général, lequel a
également apposé sa signature. Après l'allocution adressée par
M. le lieutenant-général au peuple de Sartene, un *Te Deum*
d'actions de grâces a été chanté pour rendre encore plus so-
lennel et sacré le présent contrat de paix.

« Ainsi fait et clos en l'église paroissiale de Sartene le 7 dé-
cembre 1834. »
(Suivent les signatures.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES

Audience du 18 juillet.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 9 avril dernier, vers huit heures et demie du soir,
deux douaniers, un sieur Rifflet, préposé à Bruille et son
brigadier, étaient en embuscade à l'extrémité du village
de Rumegies. Ils voient passer un chien chargé de fraude,
ils se mettent à sa poursuite. Le chien se sentant poursuivi,
cherché à leur faire perdre sa trace, il se fraie une
voie dans un jardin clos d'une haie épaisse, mais ses
poursuivans l'ont aperçu; l'un d'eux, le préposé Rifflet,
entre après lui dans le jardin, et voyant que le rusé con-
trebandier cherche à traverser de nouveau la haie dans
un autre endroit où sa charge l'embarrasse, il l'ajuste à
six pas lâche la détente de son fusil chargé à balle, et l'a-
nimal, atteint à la tête, tombe frappé de mort, dans la
haie même où il s'était embarrasé. Au moment même où
les douaniers vainqueurs couraient pour enlever sur leur
victime le ballot de fraude qu'ils venaient de conquérir,
un cri de douleur se fait entendre à vingt-cinq pas : c'est
celui d'un malheureux campagnard qui, n'ayant que le
temps de porter la main à sa poitrine, s'écrie : *je suis tué*.
Et en effet, il tombe en même temps dans les bras de deux
ou trois camarades avec lesquels il faisait route : la balle
mortelle, après avoir fracassé le crâne du chien contre-
bandier, était venue, par un fatal ricochet, l'atteindre lui-
même. Il mourut le lendemain.

Un accident si grave n'avait pu se passer sans soulever
vivement la compassion publique et sans éveiller par suite
l'attention de la justice. Une instruction fut donc com-
mencée, et l'on dut requérir du directeur-général des
douanes l'autorisation de poursuivre le préposé Rifflet,
qui comparait à l'audience, sous la prévention d'ho-
micide involontaire, par maladresse ou par imprudence.

Ernest Simon était le nom du malheureux campagnard
qui avait été frappé mortellement de la balle envoyée par
Rifflet au chien fraudeur. Il fut établi par ses compagnons,
seuls témoins de la scène, qu'ils marchaient paisiblement
ensemble, en se tenant même par le bras, sur le chemin
public qui longe la fatale haie, lorsque la balle homicide
vint l'atteindre au milieu d'eux. Il fut établi aussi que la
haie était trop épaisse, à l'endroit où le chien fut tué,
pour que le douanier eût pu les apercevoir sur la route
au moment où il lâcha son coup de fusil.

Le défenseur du douanier a fait valoir en faveur du
prévenu, que l'administration des douanes ordonne à ses
préposés de tuer tous les chiens porteurs de fraude; que
si son fusil était chargé à balle, c'est que l'administration
l'ordonne ainsi, afin que les douaniers n'aient pas la ten-
tation de se livrer au plaisir de la chasse. M. le président
a fait néanmoins la sage observation que la douane de-
vait au moins défendre aux préposés de tirer avec leurs
fusils dans l'intérieur des communes.

Grâce aux efforts de M^e Deruesnes, et au bon témoi-
gnage que rendait l'administration des douanes, de la
conduite et de la prudence ordinaires du prévenu Rifflet,
le Tribunal ne l'a condamné qu'à 15 jours de prison.

La mort d'un homme, si involontaire qu'elle fût, exi-
geait au moins cette réparation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Blessures par imprudence. — Feux de Saint-Pierre.

Le 27 juin dernier, les sieurs Perrin, Dubourg e

Puget se rendirent pour affaire dans les environs du
bourg de Coatmeal, près de Brest. Sur les sept
heures et demie du soir, ils montent à cheval pour
s'en retourner, mais arrivés sur la place de Coat-
meal, le cheval qui tenait la tête de cette petite
cavalcade recule tout à coup, effrayé par un feu de saint
Pierre, qu'on venait d'y allumer à quelques pas du che-
min; peu s'en fallut que le cheval et le cavalier ne tombas-
sent dans un fossé. Le sieur Perrin prend alors le devant
en excitant ses compagnons à le suivre; il presse les
flancs de sa monture et part au galop.

Cependant, le curé, à la tête d'une nombreuse proces-
sion, venait de mettre le feu au bûcher. Le sieur Perrin
était parvenu à traverser le bourg sans encombre, quoi-
qu'il se vit obligé de passer très près de la foule; mais il
n'en fut pas de même des deux autres cavaliers : deux
femmes sont renversées et foulées par leurs chevaux qui
s'effraient et qu'ils cherchent vainement à maîtriser. Le
sieur Puget tombe lui-même et se fait à la tête une bles-
sure qui le met tout en sang. Cet état n'empêcha pas qu'il
ne fût saisi par les cultivateurs qui le tiraient en tous
sens et paraissaient disposés à lui faire un mauvais parti.
Le sieur Dubourg se rendit alors en toute hâte auprès du
curé et lui témoigna son étonnement de ce que dans une
telle circonstance, il n'usait pas de l'ascendant qu'il avait
sur ses paroissiens pour arrêter ces mauvais traitemens.

De son côté, l'ecclésiastique se plaignit vivement de
la conduite qu'ils avaient tenue, et dit qu'on ne pouvait
guère savoir ce que deviendrait une malheureuse femme
de 77 ans foulée sous les pieds de leurs chevaux. S'il faut
en croire les prévenus, ce ne fut qu'alors seulement qu'ils
apprirent que des personnes avaient été renversées.

C'est à raison de ces faits que les trois voyageurs étaient
traduits en police correctionnelle, comme auteurs de
blessures par imprudence.

M^e Lebon, avoué, a pris et développé des conclusions
en dommages-intérêts en faveur de la femme blessée.

M^e Thomas, défenseur des prévenus, s'est demandé à
qui l'on pouvait ici reprocher de l'imprudence. N'est-ce
pas à ceux qui sont venus dresser un énorme bûcher de
genêts et de lande près d'un chemin public continuelle-
ment fréquenté par des chevaux et des voitures? Que les
habitans de nos campagnes allument des feux en l'honneur
du saint qu'ils révèrent, rien de mieux sans doute, et nous
nous garderons bien d'élever la voix contre un usage ins-
piré par le sentiment religieux. Mais en même temps,
continue le défenseur, nous dirons que les lois et les
règlemens doivent aussi être respectés. Or, la voie pu-
blique doit être libre et sûre; chaque citoyen doit, à quel-
que heure que ce puisse être, pouvoir la fréquenter sans
trouble et sans danger. Il résulte des faits de la cause que
les prévenus, loin d'avoir à se reprocher une violation des
règlemens, en ont été les victimes. En effet, à qui
s'adressera le sieur Puget pour obtenir la réparation
d'une blessure assez grave qu'il ne doit imputer qu'à
l'oubli des lois qui régissent la voie publique? Lui aussi,
ne pourrait-il pas déposer sa plainte au parquet? On ne
saurait évidemment le taxer de maladresse, non plus
que les autres prévenus, puisque l'accident qui les amène
devant le tribunal, n'est dû qu'à l'imprudence de ceux-
là même qui ont élevé le bûcher.

De tous ces faits, M^e Thomas conclut que l'art. 520 du
Code pénal n'est aucunement applicable aux prévenus, et
qu'ils doivent être renvoyés de la plainte.

M. Dupuy, avocat du Roi, a soutenu la prévention.
D'après l'organe du ministère public, les inculpés sont
inexcusables, non-seulement de n'avoir pris aucune pré-
caution, mais, qui plus est, d'avoir lancé leurs chevaux
au galop, lorsque devant eux ils voyaient un groupe
nombreux de personnes. En conséquence, il a requis
l'application de la loi.

Le Tribunal a adopté ces conclusions en reconnaissant
toutefois que la cause présentait des circonstances atté-
nuantes. Les trois prévenus ont été condamnés à 6 fr.
d'amende chacun, solidairement en 90 fr. de dommages-
intérêts envers la partie civile, et aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Reclamation contre l'amiral Lloyd par une servante pour
qu'il ait à rendre à celle-ci l'enfant illégitime né de leur
commerce. — Requête immorale.

Un procès des plus scandaleux a été intenté à un offi-
cier-général de la marine anglaise par une certaine miss
Lewis, qu'il a eue pendant quelques années comme femme
de charge à son service. Cette demoiselle réclamait devant
la Cour des *common-pleas* un mandat d'*habeas corpus*,
c'est-à-dire la contrainte par corps contre l'amiral Lloyd,
pour qu'il eût à lui représenter et remettre la personne
d'Anne Lewis, fille naturelle, née de leur commerce.

M. Acherly, sergent-ès-lois, avocat de l'amiral Lloyd,
a dit : « Si miss Lewis était dirigée dans cette action par
un sentiment d'amour maternel, on ne pourrait que
louer sa démarche, mais l'intérêt bien entendu de son
enfant repousse sa demande. Elle n'a eu d'ailleurs d'autre
objet que de se venger de l'amiral, de le stigmatiser aux
yeux du public, en révélant certains détails de sa vie pri-
vée; mais l'amiral Lloyd est, par d'anciens services et
par son honorable carrière, au-dessus de pareilles attaques.

Le but de la demoiselle Lewis se décèle dans son
affidavit ou requête assermentée; elle y énonce avec af-
fection les qualités de mon client, afin que les journaux,
et après eux la malignité publique, s'en emparent.
A quoi bon en effet de le signaler dans le débat comme
un des plus riches propriétaires du comté d'Anglesea,
juge-de-peace de son canton et officier-général de la marine
britannique? Pourquoi enfin cette affirmation sous ser-
ment que miss Lewis recevait de l'amiral douze livres ster-

ling (300 f.) de gages par années comme femme de charge, et non comme maîtresse entretenue ? »

Le lord chief-justice (principal juge), interrompant : Passez ces détails ; il serait contraire à la morale de stipuler des gages pour une maîtresse entretenue.

M. Bompas, sergent es-lois, avocat de miss Lewis : C'est l'amiral lui-même qui nous a forcés à cette énonciation ; il a dit, ou du moins on a eu l'imprudence de dire pour lui dans son propre affidavit, qu'il payait à la réclamaute 12 livres sterling par année comme maîtresse entretenue (marques de surprise et de mécontentement de la part du principal juge et de ses assesseurs).

M. Atchery : Je suis fâché de cette interruption ; mais je suis obligé de montrer que la requête de notre adversaire est remplie d'énonciations aussi mensongères qu'absurdes. Jamais, de mémoire d'habitué des Cours de justice, on a vu un affidavit rédigé dans un style plus romanesque et plus immoral. Voici les propres termes de la demoiselle Lewis :

« J'ai passé un mois dans la maison de l'amiral Lloyd, sans qu'il m'ait jamais eu la moindre liberté. Cependant ce mois écoulé, il me demanda un jour, de propos délibéré, si je voulais l'épouser. Je répondis en riant que je ne demanderais pas mieux s'il voulait m'assurer un sort convenable. — Rien de plus facile, dit M. Lloyd, je vous assurerai 500 livres sterling (12,500 fr.) de rente viagère après ma mort, sans préjudice de la pension à laquelle vous aurez droit comme veuve d'amiral. « Il n'en fallait pas davantage pour faire tourner la tête d'une pauvre fille, sans parler du mérite personnel de l'amiral qui est encore un assez bel homme et de beaucoup d'esprit. Comme il me pressait, je lui demandai à quelle église nous nous marierions. L'amiral répondit : « Les personnes de ma condition se marient à leur hôtel et dans leur propre salon, même dans leur chambre à coucher. D'ailleurs, j'ai tout autant que l'évêque de Bangor, qui est notre diocèse, le pouvoir de marier les autres, et à plus forte raison de célébrer mon propre mariage. » J'en témoignais de l'incrédulité. L'amiral me dit : « D'après nos lois, un capitaine de la marine royale a le pouvoir de marier les passagers et passagères à son bord comme s'il était un ministre du culte anglican. La raison en est qu'il exerce à son bord le même pouvoir qu'un évêque dans son diocèse. Eh bien ! je suis plus qu'un capitaine, je suis amiral, et j'ai sur terre le même pouvoir que le capitaine aurait sur mer. »

Le lord Chief-Justice, interrompant de nouveau : N'aurait-on pu par des arrangements amiables prévenir l'éclat d'un pareil procès ?

M. Bompas : Ma cliente a toujours désiré un accommodement.

Le juge : Je propose aux parties de les renvoyer devant mon collègue le juge Vaughan, qui, je n'en doute point, parviendra à les concilier.

M. Atchery : Je ne vois aucune difficulté à cet arbitrage : qu'il me soit seulement permis d'ajouter un mot au sujet de l'enfant qui est l'objet de cette déplorable réclamation. Soit faiblesse de la part de la demoiselle Lewis, soit, ce qui est plus vraisemblable, faiblesse de la part de l'amiral, la demoiselle Lewis est devenue maîtresse en titre de M. Lloyd ; elle serait encore dans sa maison, si des motifs graves n'avaient contraint cet officier-général à s'en éloigner. Cependant il n'a pas manqué à ses devoirs envers l'enfant né de cette union. Anne Lewis est placée dans un des meilleurs pensionnats de Londres. L'amiral lui a assuré, par son testament, une somme de 2000 livres sterling (50,000 f.) une fois payée, plus 300 liv. sterling (7500 fr.) par année. La sœur de M. Lloyd veille sur l'éducation de cette enfant, et se propose de lui servir de mère en cas de mort de l'amiral. Si Anne Lewis était rendue à sa mère, l'amiral craindrait que ses bienfaits fussent détournés de leur destination, et ses dispositions deviendraient bien différentes. Nous osons croire que lorsque ces détails seront connus, il n'en restera aucune flétrissure pour le caractère de l'un des plus braves officiers de notre marine.

Les parties ont été, de l'avis unanime de la Cour, renvoyées devant le juge Vaughan.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du jour-

nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La déclaration suivante a été faite le 19 de ce mois à la gendarmerie de Saint-Amand, par la femme du sieur Renard, charron, à Mortagne, arrondissement de Valenciennes.

Cette femme se trouvait, le 11 de ce mois, vers cinq heures après midi, à un parc de bois où elle travaillait. Deux hommes inconnus vinrent y déposer, à quelque distance, un sac de toile et s'éloignèrent, sans doute pour s'assurer s'ils n'avaient point été aperçus. La femme Renard s'approcha alors du sac, qu'elle ouvrit ; elle y trouva une tête et des membres humains. Frappée d'épouvante, cette femme poussa un cri qui fit revenir les deux inconnus, et l'un d'eux, lui posant un pistolet sur la gorge, lui fit jurer de garder le silence sur ce qu'elle avait vu. L'autre, pendant ce temps, se chargea du sac et s'éloigna. La femme Renard, effrayée par les menaces de ces hommes, a gardé le silence sur cet événement jusqu'au 17. Les recherches de la justice n'ont jusqu'aujourd'hui produit aucune découverte à l'égard de cette déclaration.

— Des voleurs ont dévalisé, dans la nuit du 17 au 18, la chapelle Saint-Roch, à Cambrai. Après divers essais pour enlever la porte de dessus ses gonds, ils ont forcé l'épaisse serrure qui la fermait, brisé le cadenas du tronc et emporté deux flambeaux d'argent, deux Christ en or, treize courons en argent, et ce que le tronc contenait. Les instrumens du vol ayant été trouvés dans un champ voisin, ont fourni des indices que l'on suit avec quelque chance de succès.

PARIS, 28 JUILLET.

Aujourd'hui à midi, la Cour des comptes, la Cour de cassation, la Cour royale et tous les Tribunaux de la Seine ont été reçus par le Roi.

— Au moment où la détonation du boulevard du Temple s'est fait entendre, le cheval du Roi, qui avait été blessé, s'est fortement cabré. Au même instant le Roi a senti une rude secousse au bras gauche, semblable à celle que donne un coup de feu. Aussitôt, et tout en étendant les doigts, par un mouvement instinctif pour éprouver la gravité de la blessure qu'il croyait avoir reçue, il dit au colonel Delarue, qui était près de lui : « Je suis touché, mais ce n'est rien. »

Le Roi n'avait heureusement qu'une contusion. Il paraît que dans les mouvements brusques des chevaux, il s'était heurté contre la tête du cheval du prince de Joinville. Le soir, le Roi avait le bras encore engourdi, et il y éprouvait quelque douleur.

— Nous pouvons assurer aujourd'hui que M. le duc de Broglie, qui se trouvait immédiatement derrière le Roi, a été atteint d'une balle qui a glissé sur la plaque de sa décoration de grand croix de la légion d'Honneur ; elle a pénétré dans le collet de son habit d'uniforme, et est venue s'arrêter à la cravate. Elle n'a produit qu'une légère contusion au cou. En rentrant chez lui, M. le duc de Broglie a retrouvé la balle dans ses vêtements.

— Avis aux avoués : L'appelant d'un jugement par défaut et encore susceptible d'opposition, peut-il se désister de son appel, en se réservant le droit de former opposition audit jugement, bien que l'intimé déclare renoncer à opposer la fin de non-recevoir contre l'appel ? (Oui).

« Désistez-vous purement et simplement de votre appel, disait M^e Paillet à son adversaire ; car la loi ne reconnaît pas de désistement sous condition : ou plaidez, et je déclare que je ne vous opposerai pas la fin de non-recevoir qui existe contre votre appel. »

Vous êtes en vérité bien bon, lui répondait M^e Boulanger ; mais comme je ne sais pas si je devrais compter sur autant de générosité de la part de la Cour, qui pourrait fort bien, d'office, me déclarer non recevable, je préfère me désister de mon appel.

Quant à la réserve insérée dans mon désistement,

ÉTABLISSEMENT ORTHOPÉDIQUE ET GYMNASTIQUE.

Du docteur LAGUERRE, rue Blanche, n. 35.

Placé dans une situation charmante entourés de jardins, réunissant à la fois les avantages de la ville et ceux de la campagne, cet établissement, que recommandent onze années de succès, est disposé de la manière la plus favorable pour recevoir seulement un petit nombre de jeunes personnes atteintes de difformités de la taille. Là, comme au sein de leurs familles, sans mélange de sexe, sans luxe ni appareil, elles sont entourées des soins les plus assidus et soumises à une surveillance de tous les instants. Les moyens de traitement sont aussi complets que possible et rien n'est négligé pour l'éducation. Un vaste Gymnase bien aéré et chauffé en hiver, permet d'y recevoir des externes pour les exercices.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ESNEÉ, NOTAIRE, boulevard St-Martin, n. 55.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 25 août 1835, d'une MAISON, rue de Bretagne, n. 20, près le Temple.

Revenu depuis 25 ans, susceptible d'une augmentation certaine à la fin du bail. 4,700 fr.

Mise à prix. 28,000 fr.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication suive.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

GRAND RESTAURANT.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 15, au premier, maison des Bains, près le théâtre du Palais-Royal.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Diners à 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr. par tête. — Pour 2 fr. on a pain, potage, 4 plats, demi-bouteille de vin et un dessert. On peut remplacer un plat par une demitasse de café ou un verre de vin de liqueur. La qualité des vins établit seule la différence au prix. 15 cachets pour 27 francs. Les déjeuners très bien servis sont à la carte ou à 4 fr. 25.

MOUTARDE BLANCHE.

Qui fortifie l'estomac, et tient le corps libre, ce qui donne pour résultat des cures d'une infinité de maladies. 1 fr. la livre : ouvrage, 4 fr. 50 cent. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. Dépôt, voir le Constitutionnel du 21 février.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. POISSON, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 11, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

RACATOUT DES ARABES

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine. DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescents, des vieillards et des gens de lettres, des enfants et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et retablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt : SIROP et PÂTE de NAFE D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

RUE DU BOULOI, N. 4.

PYROSTAT,

RÉGULATEUR DU FEU applicable à tous les arts qui réclament l'emploi intelligent de la chaleur ; bains-marie de chimistes, pharmaciens, limonadiers, etc. ; serres-chaudes ; éclosion artificielle des œufs.

APPAREILS PYROSTATIQUES

POUR LA CUISINE.

Contenant, sous un petit volume, tout une officine culinaire, fonctionnant sans aucun soin ni surveil-

vous n'avez pas le droit de vous y opposer, parce que vous n'avez pas le droit de me priver d'un degré de juridiction. Quel tort cela vous fait-il, d'ailleurs ? L'offre de payer tous les frais de mon fol appel, cela doit vous suffire et faire admettre mon désistement.

La Cour royale (5^e chambre), dans son audience du 25 juillet, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a donné acte à la veuve Nidart de son désistement, aux charges et conditions y portées, et l'a condamnée aux dépens.

— M. Gannon, membre de la Chambre des députés, a été condamné, par un arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, du 24 décembre 1835, à combler un fossé creusé sur la route royale de Paris à Lille, ainsi qu'à arracher trente-six arbres plantés sur le sol de cette route ; il a en outre été condamné à 10 fr. d'amende, et s'est pourvu contre cet arrêté devant le conseil d'Etat, et par l'organe de M^e Dumesnil son avocat, il a demandé un sursis à l'exécution de cet arrêté, jusqu'au jugement à intervenir sur la question de propriété, de laquelle dépend l'appréciation des faits jugés par le conseil de préfecture. Ces conclusions ont été adoptées par une ordonnance du 4 juillet, ainsi conçue :

Avant faire droit, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Il est sursis à statuer, toutes choses demeurant en état, jusqu'à ce que la largeur de la route au point litigieux, ait été reconnue administrativement d'après les anciens plans et tous autres documents.

— Michel Hayes, fermier irlandais, traduit aux assises de Limerick, était accusé d'avoir coupé la gorge d'une femme, qui est morte de cette blessure deux jours après à l'infirmerie du comté.

Les débats ont établi que la malheureuse femme Hayes a été trouvée baignée dans son sang ; la trachée-artère était coupée, mais elle avait encore toute sa connaissance. Lorsqu'on l'eut transportée à l'hospice, le directeur et l'un des infirmiers lui demandèrent qui l'avait mise dans cet état. Elle ne put répondre. On lui demanda alors si son mari était l'auteur du crime ; elle ne put faire entendre qu'un son inarticulé, mais le jeu de sa physionomie ne laissait aucun doute que sa réponse ne fût affirmative.

Il n'y avait pas d'autre charge contre Michel Hayes, son défenseur éleva devant la Cour une question fort intéressante.

Nous avons déjà dit que le jury anglais ne se détermine pas seulement par des preuves morales, mais quelquefois aussi par des preuves légales, et la valeur de ces preuves est ordinairement discutée et appréciée par le président des assises dans son résumé.

L'avocat de Michel Hayes soutint donc que les deux témoins qui venaient présenter l'accusation posthume de la femme Hayes, ne pouvaient faire aucune foi. La section de la trachée-artère réduisait la malheureuse épouse à un mutisme complet ; en interprétant ses gestes, ou plutôt le mouvement des traits de son visage, les témoins exprimaient une opinion personnelle qui pouvait être erronée, et ne pas rendre la véritable déclaration de la défunte.

Le président de la Cour, adoptant ce système, a permis que les deux dépositions devaient être écartées. En conséquence Michel Hayes a été acquitté par le jury.

Le même jour, la multitude furieuse s'est portée à la maison du fermier Hayes, l'a détruite de fond en comble, ainsi que tout le mobilier qui la garnissait, et n'en a pas laissé vestige.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

RÉHABILITATION.

Le nommé Frédéric Bourré, teinturier, condamné par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 9 mars 1824, à cinq ans de travaux forcés, pour complicité de vol à l'aide d'escalade et d'effraction, peine qu'il a subie au bagne de Toulon, du 25 mai 1824 au 5 mai 1829, ayant résidé en la ville de Sedan (Ardennes) sans interruption depuis le 14 juin 1829 jusqu'au 1^{er} juin 1835, et demeurant actuellement à Paris, a formé une demande en réhabilitation, aux termes de l'article 619 du Code d'instruction criminelle.

Conformément à l'article 625 du même Code, cette demande est rendue publique par l'insertion de la présente notice aux journaux du chef-lieu de la Cour royale de Metz et de la ville de Paris, où la condamnation fut prononcée, afin que ceux qui auraient à s'opposer à ladite demande, ou à fournir des renseignements, aient à le faire dans le délai de trois mois.

Expérience publique tous les Jours.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 31 juillet

ALLIOLI, peintre en bâtiments. Concordat, id.,	5
CHENOT, Md de porcs. id.,	10
BOUTON, Md tailleur. id.,	10
CHARBONNIER, Md de charbon de terre. id.,	10
GIROU, ancien négociant. id.,	10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

SARRAUTE, Victor BOYNIER et C ^e , négociants en noues-utés pour gilets, le	1 ^{er}	10
GUYON, Md de beurre et œufs, le	3	10
PIREYRE et DUCHE, Md de nouveautés, le	5	10

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest MORISVAL RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.